

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

En vue de posséder une connaissance générale des déplacements de l'ensemble des habitants de Saint-Denis, je vous propose d'établir une enquête ménages qui permettra de définir avec précision la répartition des déplacements par mode et par heure de la journée, les origines et destinations, les motifs des déplacements, les lieux de stationnement et les trajets privilégiés, etc...

Cette enquête sera un outil indispensable à la réalisation du P.D.U. (Plan de Déplacements Urbains) et de toutes les études annexes (transports scolaires ; implantation de parcs de stationnement, de voies piétonnes ; itinéraires prioritaires ; transports en commun). L'étude pourra également apporter des éléments utiles pour toutes les décisions d'investissement dans le domaine économique et social.

Je vous demande, en conséquence :

- d'approuver le principe de réalisation d'une enquête ménages ;
- de m'autoriser :
- \* à solliciter une subvention auprès du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, au taux de 50 % , soit 350 000 Francs ;
- \* à lancer un appel d'offres pour la réalisation de cette enquête ménages ; et, en cas de résultats infructueux, à traiter avec la société présentant l'offre la plus avantageuse.

Je mets la question aux voix.

---

MONSIEUR BOURHIS CAMILLE DONNE LECTURE  
DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Travaux Publics

Avis favorable. Il s'agit de la phase préliminaire à la réalisation du P.D.U. qui consiste essentiellement en la recherche de renseignements statistiques.

Commission du Cadre de Vie

Avis favorable.

Commission des Finances

Avis favorable. Le financement est intéressant.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION  
Le - 2 OCT, 1986  
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2  
mars 1982 relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départe-  
ments et des Régions

M. BOURHIS : Cette affaire est le pendant de la précédente. Il faut faire cette étude pour pouvoir réaliser l'autre. Il aurait été possible de présenter un seul dossier. Mais, étant donné qu'il s'agit de deux études différentes, il y a également deux financements distincts.

M. GERARD M. : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,  
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le - 2 OCT. 1986

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2  
mars 1982 relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départe-  
ments et des Régions